



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté n°2022-DCL-BENV/1377

portant mise en demeure à l'encontre de LATTONEDIL, pour les installations qu'elle exploite à La Ferrière

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11/12/2017 autorisant LATTONEDIL à exploiter une installation de fabrication de panneaux sandwichs sur la commune de la Ferrière, et notamment ses articles 7.1.2 relatif au zonage des risques, 7.2.3.1 relatif aux dispositions constructives, 7.2.3.2 relatif au désenfumage, 7.2.6 relatif aux installations électriques ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15/11/2022 ;

**VU** le courrier du 15/11/2022, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 19 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- l'exploitant ne dispose pas du plan des zones à risques tel que prévu par l'article 7.1.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que son bâtiment respecte les dispositions constructives telles que prévues par l'article 7.2.3.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que son bâtiment respecte les dispositions de désenfumage telles que prévues par l'article 7.2.3.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ses installations électriques sont correctement entretenues conformément à l'article 7.2.6 de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LATTONEDIL de respecter les dispositions correspondantes des articles 7.1.2, 7.2.3.1, 7.2.3.2 et 7.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/12/2017 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à limiter la prévention des risques accidentels ;

## ARRÊTE

### Article 1. Installations visées

La société LATTONEDIL, dont le siège social est situé à Moulin des Chauvières à La Roche sur Yon (85000), est mise en demeure de respecter pour les installations qu'elle exploite sur la commune de la Ferrière les dispositions fixées aux articles 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté.

### Article 2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2017, qui impose :

*« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. »*

### Article 3. Dispositions constructives

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté l'article 7.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2017, qui impose :

*« Le bâtiment de production est construit en tôles de panneaux sandwichs d'une résistance au feu minimale R 15. Le bardage du bâtiment au droit des bureaux est renforcé. Sa résistance au feu est alors d'au minimum REI 120. Les portes de séparation ont une résistance au feu d'au moins 30 minutes. »*

### Article 4. Désenfumage

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté l'article 7.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2017, qui impose :

*« Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est d'au moins 2 % dans le hall de production, et d'au moins 1 % dans le hall de stockage. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture. »*

### Article 5. Installations électriques

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2017, qui impose :

*« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au*

minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. (...) »

#### **Article 6. Justificatifs**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

#### **Article 7. Dispositions pénales**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 à 6 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 8. Dispositions administratives**

##### **Article 8.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

##### **Article 8.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Ferrière et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

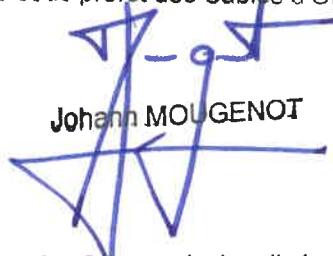
##### **Article 8.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 décembre 2022

Le préfet,

Pour le préfet,  
Par délégation.  
Le sous préfet des Sables d'Olonne

  
Johann MOUGENOT

Arrêté n°2022-DCL-BENV/1377 portant mise en demeure à l'encontre de LATTONEDU, pour les installations qu'elle exploite à La Ferrière

